Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015-188

en date du 26 MAI 2015

mettant en demeure Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO à PLANCHER-LES-MINES en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (non respect de prescriptions techniques)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, L.512-3 et R.512-39-1 et suivants :
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2789 du 21 septembre 1982 délivré à la S.A. LAURENT INDUSTRIE pour l'exploitation des activités de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines ;
- la notification de cessation d'activité déclarée par la société DAFFI-DIANO à compter du 1er janvier 2011 ;
- les compléments demandés par l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2012 ;
- la mise en liquidation judiciaire de la société DAFFI-DIANO prononcée par le tribunal de commerce d'Epinal par jugement en date du 24 juin 2014, et nommant Maître Fabien VOINOT en tant que liquidateur ;
- les courriers de l'inspection des installations classées des 23 septembre et 6 novembre 2014 rappelant à Me VOINOT ses obligations en matière de mise en sécurité des installations anciennement exploitées par la société DAFFI-DIANO ;
- les courriers de Me VOINOT en dates des 1er et 29 octobre 2014, informant l'inspection des installations classées que l'ensemble des mesures à prendre dans le cadre de la cessation d'activité ne pouvait être mis en œuvre suite à la défaillance et l'impécuniosité du dernier exploitant du site ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 avril 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 9 avril 2015, lors de laquelle il a été constaté la présence de déchets et produits dangereux sur le site en non-conformité avec les dispositions du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité ;

- le courrier du 15 avril 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

- l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 27 avril 2015 ;

- l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- que la notification de cessation d'activité transmise par le dernier exploitant du site reste incomplète à ce jour, et que la visite d'inspection en date du 9 avril 2015 a permis de constater l'absence de mise en sécurité totale du site, du fait de la présence de déchets et produits dangereux ;

- que les effets de l'installation sur son environnement ne sont pas connus, alors que ce dernier (proximité du cours d'eau « Le Rahin ») est vulnérable à des pollutions et que l'état actuel du site ne permet pas de garantir l'absence de pollution ;

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Me VOINOT ès qualité de liquidateur judiciaire de la société DAFFI-DIANO, de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Maître Fabien VOINOT, ès qualité de liquidateur de la société DAFFI-DIANO est mis en demeure, pour l'établissement que la société a exploité sur le territoire de la commune de Plancher-les-Mines, de satisfaire aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et à cet effet :

- **dans un délai de 3 semaines**, de transmettre les éléments prouvant la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité relatives à l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site (point II-1° de l'article R.512-39-1) ;

- **dans un délai de 3 mois**, de transmettre les éléments prouvant la bonne réalisation des mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement (point II-4° de l'article R.512-39-1) ;

- **dans un délai de 1 mois**, de transmettre les propositions sur le type d'usage futur du site (point I de l'article R.512-39-2).

ARTICLE 2

Si, au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Maître Fabien VOINOT - 146, rue Jean Mermoz - 88100 Sainte-Marguerite, ès qualité de liquidateur de la société DAFFI-DIANO sise à Plancher-les-Mines.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Plancher-les-Mines.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de Plancher-les-Mines, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au sous-préfet de Lure ;
- au maire de Plancher-les-Mines ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MAI 2016

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF